

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-064140**Orano Chimie Enrichissement**

Monsieur le Directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 22 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105 – Philippe Coste

Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2025 sur le thème « Risques non radiologiques »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0646**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2025 sur l'usine Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des risques non radiologiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 octobre 2025, réalisée sur le périmètre de l'usine Philippe Coste, a porté sur la thématique des risques non radiologiques. Les inspecteurs ont examiné le bilan du système instrumenté de sécurité (SIS) de l'année 2023 ainsi que les données d'entrée récoltées par l'exploitant pour établir le bilan SIS de l'année 2024. Ils ont également contrôlé par sondage certains éléments de la mesure de maîtrise des risques (MMR) repérée 61.G concernant la détection de pression basse au niveau des doubles enveloppes des lignes d'acide fluorhydrique (HF) extérieurs.

Les inspecteurs se sont rendus à l'unité 61 pour voir la mise en œuvre de la MMR référencée 61.D concernant la sécurisation des voies d'accès aux postes de dépôtage d'HF.

Enfin, les inspecteurs ont fait réaliser une mise en situation qui simulait une fuite de tétrafluorure d'uranium (UF₄) au cours d'un transfert entre les unités 65 et 64 à la suite d'une dégradation de la ligne de transfert. L'équipe d'inspection était répartie pour observer les actions menées par les équipes de l'unité de protection de la matière et du site (UPMS), par l'équipier de crise assurant la fonction de « responsable du poste de commandement avancé en crise » (PCA1) et par les équipes de conduite de Philippe Coste.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les documents consultés et le respect des MMR référencées 61.D et 61.G sont conformes au référentiel de l'exploitant. Les inspecteurs ont relevé que les acteurs participant à la mise en situation se sont pleinement impliqués et ont maîtrisé les actions à réaliser. Toutefois, les inspecteurs ont relevé certains axes d'amélioration.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Bilan SIS

Les inspecteurs ont examiné le bilan SIS de l'année 2023, ils ont relevé que dans le constat référencé 2025T-0258, certaines actions du bilan n'avaient pas été reportées.

Notamment, une action concernant la nécessité d'investiguer le déclenchement systématique de la fonction de sureté référencée 62FS10102 liée aux capteurs de pression sur la double enveloppe en même temps que la fonction de sûreté instrumentée référencée 61FS10500 concernant la détection d'HF dans l'unité 61 ; alors qu'il n'y a pas de lien entre ces deux fonctions.

Demande II.1 : Compléter le constat référencé 2025T-0258 afin de prendre en compte toutes les actions du plan d'action issu du bilan SIS de l'année 2023.

À la suite de demandes de précédentes inspections de finaliser au maximum, au cours de l'année les bilans SIS de l'année précédente ; Orano a modifié son organisation pour la rédaction des bilans SIS de l'année 2024. L'exploitant a choisi deux méthodes différentes pour rédiger ses deux bilans SIS :

- pour l'usine Philippe Coste, l'exploitant va réaliser le bilan SIS en interne,
- pour l'usine W, les modalités de recueil des données par l'exploitant ont été modifiées afin de pouvoir fournir ces éléments plus rapidement à l'entreprise extérieure réalisant le bilan.

Une fois la rédaction de ces deux bilans achevée, l'exploitant a prévu un retour d'expérience et une comparaison des deux méthodes afin de définir les nouvelles modalités de rédactions des bilans SIS.

Demande II.2 : Transmettre ce retour d'expérience ainsi que la solution retenue pour la rédaction des bilans SIS des usines Philippe Coste et W.

Contrôles et essais périodiques

Les inspecteurs ont examiné le contrôle interne premier niveau (CIPN) référencé TRI-24-047823 réalisé en décembre 2024 sur la vérification des contrôles et essais périodiques sur les MMR. Celui-ci a identifié que la mesure du temps de réponse de l'asservissement permettant l'arrêt du transfert d'HF en cas de détection de pression basse dans la double enveloppe de la ligne, n'était pas toujours demandée dans les gammes des essais périodiques.

Les inspecteurs ont noté que l'action associée à cette demande dans le constat référencé 2024T-1554 n'était pas soldée le jour de l'inspection. L'exploitant a expliqué que les modalités de mise en place de la mesure du temps de réponse étaient en cours de discussion.

Demande II.3 : Modifier, *a minima* d'ici le contrôle périodique 2026, les gammes des essais périodiques afin d'intégrer pour tous les asservissements le nécessitant, une mesure du temps de réponse.

By-pass

Les inspecteurs ont noté que pour l'année 2024 plusieurs by-pass ont été posés sur les logiciels de conduite des installations sans avoir une trace de l'autorisation du chef d'installation ou de son représentant et sans figurer dans l'outil de traçabilité des by-pass. Les écarts relevés en 2024 ne portent pas sur des éléments de MMR mais sur la « procédure particulière gestion des bypass shunt informatique industrielle » référencée TRICASTIN-20-006653 qui n'a pas été respectée.

Demande II.4 : Faire un rappel aux équipes de conduite des exigences de la procédure sur la pose des by-pass.

Mise en situation

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont noté que le plan de localisation des points de rencontre entre les équipes de l'UPMS et de la conduite de l'usine Philippe Coste présent dans le poste de commandement avancé d'UPMS (PCA-UPMS) n'était pas à la bonne version.

De plus, afin de couvrir toutes les zones du site, de nouvelles fréquences pour les talkies-walkies des agents UPMS sont disponibles mais n'ont pas été utilisées le jour de l'inspection. Ces fréquences sont listées dans la note « ordre complémentaire des transmissions de l'UPMS » référencée TRICASTIN-22-027325 indice 2.

Demande II.5 : Vérifier le bon indice des plans présents dans le PCA-UPMS et faire un rappel aux agents UPMS sur les nouvelles fréquences pour les talkies-walkies à utiliser selon les installations.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO